

## RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets d'investissement communaux,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Monsieur le représentant Heinui LE CAILL

Document mis  
en distribution

Le 14 JUIN 2024

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3267/PR du 5 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets d'investissement communaux.

### I. Les partenariats contractuels entre la Polynésie française et l'État

Depuis les deux premiers contrats de développement État - Polynésie française conclus pour la période 1994/2007, l'analyse partagée des fondamentaux sociaux et économiques du territoire a conduit l'État et la Polynésie française à engager une démarche partenariale, destinée à concentrer les efforts budgétaires mutuels sur les problématiques prioritaires pour l'amélioration de la vie quotidienne des polynésiens.

De par ses objectifs adossés aux politiques publiques et le volume de ses engagements financiers, le contrat de projets était alors apparu, dès son origine, comme un outil ambitieux.

Au terme du premier Contrat de Projets (CDP) État – Polynésie française (2008-2014), prévu initialement pour une période de six ans<sup>1</sup>, 29,5 milliards F CFP de projets (H.T.) ont été financés (*dont 13,2 milliards F CFP par l'État*), soit 62% de l'objectif visé. Avec une enveloppe financière globale utilisée à moins des 2/3, mais de façon assez inégale selon les volets, ce premier contrat de projets a affiché en définitive un bilan plutôt mitigé.

En outre, il était apparu que la contribution de l'État aux projets relevant des compétences du Pays s'est avérée, au total, inférieure à la contribution du Pays aux projets relevant des compétences des autres tiers bénéficiaires, au premier rang desquels les communes. Au vu de cette évaluation contrastée, l'État et la Polynésie française ont souhaité mettre à profit l'expérience de ce premier CDP aux fins d'élaborer un dispositif bien plus efficace.

<sup>1</sup> Dispositif prolongé d'une année supplémentaire, fin 2013, compte tenu de la faiblesse de ses réalisations rapport à celles escomptées.

Le second CDP Etat – Polynésie française (2015-2020) s'est présenté ainsi sous la forme de deux conventions distinctes, l'une relative au financement de projets relevant des compétences du Pays et l'autre relative au financement de projets communaux.

## **II. Le CDP « Communes » (2015-2020) : Premier dispositif axé uniquement sur les communes**

Le CDP relatif au financement de projets d'investissement communaux, adopté en mars 2015, a constitué le premier du genre en Outre-mer dédié exclusivement au monde communal.

Innovation unique de contractualisation tripartite, ce dispositif financier de développement, exclusivement dédié aux communes (*pour une enveloppe globale de 12 milliards F CFP*), a pu traduire la manière dont le Pays, soutenu par l'État, a souhaité renforcer sa politique de soutien des investissements communaux pour leur apporter un véritable accompagnement dans la mise en œuvre de leurs compétences obligatoires en matière environnementale.

À l'issue du CDP au 31 décembre 2020, il a été constaté une importante dynamique de programmation de projets d'investissement soit 47 opérations représentant un investissement total réalisé de plus de 8,2 milliards FCFP.

## **III. Le contrat de développement et de transformation (CDT) 2021-2023**

Conformément aux accords passés avec les autorités nationales, le CDP 2015-2020 a laissé la place à un contrat de développement et de transformation (CDT) 2021-2023. Dans la continuité du CDP, trois secteurs étaient éligibles au CDT à savoir, l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des déchets. Le CDT portait sur un volume minimum de projets de 6 milliards de F CFP (TTC), financés par l'État et le Pays à parité et par les bénéficiaires pour une part comprise entre 5 % et 20 % minimum du montant des opérations.

La mise en œuvre du CDT 2021-2023 a été effectuée dans un contexte économique mondial particulier — compte tenu notamment de la crise sanitaire liée au COVID 19 et de la guerre en Ukraine — engendrant ainsi des difficultés d'approvisionnement et transport en Polynésie française, de prolongation de certains délais et des surcoûts.

À l'issue du CDT au 31 décembre 2023, il a été constaté un taux d'engagement de 99 % de l'enveloppe contractuelle soit 5,22 milliards d'interventions en soutien de 10,5 milliards de projets d'investissement. Ces projets d'investissement concernaient 46 opérations communales dont le projet de première tranche de travaux d'assainissement collectif de Papeete, Pirae et Arue qui représentait à lui seul un coût total de plus de 5 milliards de francs CFP.

Sans compter les projets soutenus au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) et autres financements directs de l'État et du Pays, ce sont au total 18,6 milliards F CFP qui ont été investis de 2015 à 2023 dans les services publics environnementaux, dont près de 12,2 milliards F CFP ont fait l'objet d'un soutien financier de l'État et du Pays et plus de 6,4 milliards F CFP investis sur fonds propres par les communes et leurs groupements.

Il est proposé aujourd'hui de renouveler ce partenariat avec l'État pour la période 2024-2027.

## **IV. Le CDT 2024-2027 (investissement communaux)**

Tout en maintenant les grands principes directeurs des précédents dispositifs et les secteurs éligibles dont chacun fait l'objet d'une fiche de présentation annexée au contrat, le CDT 2024-2027 intègre :

- une actualisation des indicateurs de suivi des opérations soutenues, plus pertinents, réalistes et exploitables ;
- une éligibilité élargie aux entreprises publiques locales communales pour tenir compte des différentes alternatives offertes aux communes polynésiennes notamment en matière de création de société publique locale (SPL) pour la gestion de services publics communaux.

Pour chaque secteur, la convention définit le contexte et les problématiques, dresse un état des lieux puis présente les objectifs à atteindre.

Le présent CDT porte sur un volume minimum de projets de 9,365 milliards F CFP (TTC), financés par l'État et le Pays à parité (*soit 3,554 milliards F CFP chacun*) et par les communes pour une part comprise entre 5 % et 20 % minimum du montant des opérations.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et vient à expiration le 31 décembre 2027. Elle est modifiable, dans ses teneur et durée, par voie d'avenant.

Il importe de souligner que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a vocation à financer les projets en matière de développement de l'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable menés au niveau communal ou intercommunal, à hauteur de 1,2 milliard F CFP sur la période 2024-2027. Ces crédits, complémentaires des crédits prévus au titre du CDT « communes », sont mobilisables dans le cadre d'intervention spécifique de cet opérateur de l'État.

À noter également qu'au regard des difficultés rencontrées par les communes pour assurer les opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères, dont le coût est évalué à 1,100 milliard F CFP par an, le Pays envisage de reprendre la compétence « *traitement des déchets* ». Cette possible reprise constitue un autre chantier majeur lancé en 2023 et toujours en cours, bénéficiant d'un soutien technique et financier de l'ADEME et de l'AFD pour les premières études préalables. Les soutiens en investissements sollicités par les communes et leurs groupements ne seront pas remis en cause par ces études sur la durée de mise en œuvre du nouveau contrat.

#### **V. Les travaux en commission**

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 14 juin 2023.

À cette occasion, les échanges tenus, figurant au compte rendu, ont principalement porté sur l'échéance laissée aux communes pour assurer le service de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement, au plus tard le 31 décembre 2024.

Il a été précisé que des discussions sur ce sujet ont eu lieu avec des représentants de l'État, la volonté du gouvernement étant l'établissement d'un code des communes pour plus de réactivité et d'adaptation quant aux spécificités polynésiennes.

\*\*\*\*\*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets d'investissement communaux a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Heinui LE CAILL**

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : DDC24201356DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

portant approbation du projet de contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets d'investissement communaux

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2024-25 APF du 25 avril 2024 portant approbation du projet de contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets relevant de la compétence de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 5 juin 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets d'investissement communaux, joint en annexe, est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS



**LE HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE**

3  
**Contrat de Développement et de Transformation pour la Polynésie  
française  
(2024-2027)  
relatif au financement de projets d'investissement communaux  
N°HC/**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la délibération n°2024-25 du 25 avril 2024 portant approbation du Contrat de développement et de transformation (2024-2027) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant approbation du Contrat de développement et de transformation (2024-2027) relatif au financement de projets d'investissements communaux.

**L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)**  
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

**LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
Représentée par le Président de la Polynésie française,

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

## PRÉAMBULE

*La période de mise en œuvre du contrat de développement et de transformation qui s'est déroulée de 2021 à 2023 s'est inscrite dans un contexte économique mondial inédit. Plus particulièrement, au sortir de la crise sanitaire, la guerre en Ukraine a provoqué des perturbations du marché économique conduisant à des difficultés d'approvisionnement et d'acheminement sur le territoire de la Polynésie française.*

*Malgré ce contexte délicat, le soutien de l'État et du Pays, aux côtés des communes polynésiennes, pour la mise en place de services publics environnementaux performants, n'a pas fléchi.*

*Au total, de 2015, année de lancement du premier contrat de projets (2015-2020), à 2023, échéance du précédent contrat de développement et de transformation (2021 – 2023), ce sont 18,6 milliards de francs CFP (156 millions d'euros) qui ont été investis dans les services publics environnementaux, dont près de 12,2 milliards de francs CFP (102 millions d'euros) ont fait l'objet d'un soutien financier de l'Etat et du Pays et plus de 6,4 milliards de francs CFP (54 millions d'euros) investis sur fonds propres par les communes et leurs groupements, sans compter les projets soutenus au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) et autres financements directs de l'Etat (DETR ....) et du Pays (DDC...).*

*En parallèle, durant la période 2021-2023 la Polynésie s'est dotée d'un cap, avec l'adoption par l'assemblée de Polynésie française, en juin 2021, de la politique de l'eau qui fixe trois grandes orientations stratégiques à atteindre d'ici 2030 :*

*Orientation 1 : soutien aux communes dans la mise en œuvre des compétences environnementales en eau potable et en assainissement des eaux usées*

*Orientation 2 : connaissance et gestion durable de la ressource en eau douce*

*Orientation 3 : une gouvernance de cette politique de l'eau adaptée aux contextes locaux.*

*Ces orientations se déclinent en un plan d'actions, l'ensemble faisant l'objet d'un appui budgétaire capital de l'Union européenne qui mobilisera 3,7 milliards de francs CFP (plus de 31 millions d'euros) sur la période 2021-2027.*

*Cet outil stratégique d'importance est issu d'un processus d'élaboration collaborative. Les différents partenaires concernés (Pays, Etat, Communes) ont en effet été associés aux travaux et leurs avis pris en considération.*

*Il est aussi à noter une dynamique des communes polynésiennes en nette progression en termes d'orientations stratégiques puisque 47 des 48 communes disposent d'un schéma directeur alimentation en eau potable (SDAEP). Plus de la moitié disposent également d'un schéma directeur en assainissement des eaux usées et d'un plan de gestion des déchets.*

*Dans le même temps, plusieurs communes sont engagées dans l'élaboration ou l'actualisation de leurs schémas.*

*Ainsi, les progrès accomplis ces dernières années par les communes de Polynésie française dans la prise en compte des enjeux en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets sont considérables. Les schémas directeurs montrent que les investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs sont eux aussi d'importance.*

*Forts des résultats très positifs déjà obtenus et conscients des besoins exprimés par les communes, l'État et le Pays ont décidé de consacrer 7,1 milliards de francs CFP (59,5 millions d'euros) à la mise en œuvre des services publics environnementaux sur la période 2024-2027. L'office français de la biodiversité (OFB) apportera un soutien complémentaire de 1,2 milliard de francs CFP (10 millions d'euros) en matière de développement de l'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable. L'agence française de développement (AFD) sera aussi présente pour soutenir les communes et leurs groupements dans leurs projets d'investissements, en particulier sur la partie restant à la charge des communes, mais aussi en préfinancement des soutiens de l'État et du Pays.*

*Sur un autre plan, la possible reprise d'une partie de la compétence « déchets » par le Pays constitue un autre chantier d'envergure, lancé en 2023. Celui-ci bénéficie d'ores et déjà d'un soutien technique et financier de l'ADEME et de l'AFD pour la réalisation des premières études préalables.*

*Les études en cours ne remettent bien évidemment pas en cause les soutiens en investissements qui seront sollicités par les communes et leurs groupements pendant la période de mise en œuvre du nouveau contrat.*

*En dernier lieu, le présent contrat intègre une actualisation des indicateurs, fruit de travaux initiés pour capitaliser sur l'expérience du précédent contrat.*

*Parce que l'accès de tous les Polynésiens à l'eau potable est une priorité absolue, parce que le traitement des eaux usées et la gestion maîtrisée des déchets constituent des enjeux centraux du vivre ensemble mais également de prise en charge collective conjuguant les enjeux sanitaires, économiques et environnementaux, dans un contexte de changement climatique, l'État et le Pays se devaient d'être au rendez-vous de l'appui aux communes dans le cadre du nouveau contrat de développement et de transformation 2024-2027.*

--oo0oo--

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention pluriannuelle a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2024, aux concours de l'État et de la Polynésie française, avec la participation des communes, au financement de projets d'investissement communaux.

Ce contrat de développement et de transformation porte sur un volume minimum de projets de 78 478 700 d'euros ou 9,365 milliards de F.CFP toutes taxes comprises (TTC), financés par l'État et la Polynésie française à parité soit 29 783 558 € ou 3 554 123 866 F. CFP chacun - et par les bénéficiaires pour une part comprise entre 5 % et 20 % minimum du montant des opérations TTC.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'un concours financier dans le cadre du présent contrat les communes de Polynésie française, leurs groupements, établissements publics, les entreprises publiques locales et les syndicats mixtes.

### **ARTICLE 3 : Date d'effet et durée du contrat**

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 4 : Les secteurs éligibles**

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en secteurs éligibles, en intégrant les acquisitions foncières directement nécessaires à la réalisation des projets éligibles :

- L'alimentation en eau potable ;
- L'assainissement des eaux usées ;
- La gestion des déchets.

En tant que de besoin, la liste des secteurs éligibles peut être modifiée par voie d'avenant.

Chaque secteur éligible fait l'objet d'une fiche sectorielle annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 5 : Gouvernance du contrat de développement et de transformation**

La gouvernance du contrat de développement et de transformation repose sur la définition des responsabilités des acteurs impliqués dans ce processus, réunis au sein de deux instances : le comité de pilotage et le comité technique.

Un règlement intérieur, validé par le comité de pilotage, fixe les règles de fonctionnement ainsi que les procédures de mise en œuvre du présent dispositif.

### **5.1 Le comité de pilotage**

#### **5.1.1 Sa composition :**

Le COPIL est présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Il est composé des membres suivants :

#### Au titre de l'Etat :

Le Secrétaire Général du Haut-commissariat, ou son représentant ;  
Les Chefs de Subdivision administrative du Haut-commissariat ou leurs représentants ;  
Le Directeur des finances publiques ou son représentant ;

#### Au titre de la Polynésie française :

Le Ministre en charge des relations avec les communes ou son représentant ;  
Le Ministre en charge des Finances et du Budget ou son représentant ;  
Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;  
Le Ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;  
Le Ministre en charge de la santé ou son représentant ;  
Le Ministre en charge du tourisme ou son représentant.

#### Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française

Un (1) représentant de l'Assemblée de Polynésie française désigné en son sein.

#### Au titre des Communes :

Le Président du Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPC.PF) ;  
Un (1) maire par archipel (soit 5 maires) désigné par consensus entre les maires de cet archipel membres du Comité des Finances Locales (CFL).

Peuvent assister le COPIL :

Le Directeur des Interventions de l'Etat ou son représentant ;  
Le Directeur de l'Ingénierie Publique et représentant de l'ADEME ou son représentant ;

Le délégué territorial de l'Office Français de Biodiversité en Polynésie française ou son représentant.

Le Directeur du Budget et des Finances ou son représentant ;

Le Délégué pour le Développement des Communes ou son représentant ;

Le Directeur du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française ou son représentant.

### **5.1.2 Ses attributions :**

Le comité de pilotage définit et conduit le contrat de développement et de transformation. A ce titre, il détermine les grandes orientations stratégiques, programme les projets et s'assure de leur mise en œuvre. Il suit le respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche du contrat, procède aux inspections et vérifications qu'il juge opportunes.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il assure le suivi et veille au respect de l'utilisation des crédits ;
- Il arrête le montant de la programmation annuelle et les orientations y afférentes (cadre de programmation annuelle) ;
- Il établit la liste des opérations programmées (décisions de programmation) ;
- Il fixe les règles particulières de présentation, de recevabilité et d'instruction des demandes de concours financiers, et celles relatives à leur mise en œuvre ;
- Il définit et valide les documents de suivi et d'évaluation du dispositif établis par le COTECH.

Les décisions du COPIL sont arrêtées conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leur représentant.

Le COPIL peut se réunir au-delà de l'échéance du contrat pour toute décision relevant de ses attributions quant aux opérations en cours ou pour valider l'évaluation finale.

### **5.1.3 Son fonctionnement :**

Le comité de pilotage se réunit au minimum une (1) fois par an.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires. De même, le COPIL peut être saisi par consultation écrite.

Le secrétariat du COPIL est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et la Polynésie française.

## **5.2 Le comité technique (COTECH)**

### **5.2.1 Sa composition :**

Le COTECH est présidé conjointement par le ministre en charge des relations avec les communes et le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République ou leurs représentants.

Il est composé, avec voix délibérative, des services de l'Etat et de la Polynésie française comme suit :

Au titre de l'Etat :

Les Chefs de Subdivision administrative du Haut-commissariat ou leurs représentants ;  
Le Directeur des Interventions de l'Etat ou son représentant ;  
Le Directeur de l'Ingénierie Publique et représentant de l'ADEME ou son représentant<sup>1</sup> ;  
Le délégué territorial de l'Office Français de Biodiversité en Polynésie française ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

Le chef de la Délégation pour le développement des communes ou son représentant ;  
Le chef de la Direction de l'environnement ou son représentant ;  
Le chef du Centre de santé environnementale de la Direction de la santé ou son représentant

Le directeur du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française ou son représentant est associé, avec voix consultative, aux travaux du COTECH afin d'offrir une vision communale.

**5.2.2 Ses attributions :**

Le COTECH assure l'instruction des dossiers de demande de financement déclarés recevables, et propose, le cas échéant, leur programmation, dans le respect des orientations définies par le COPIL.

Il peut requérir l'avis et l'assistance éventuelle d'organismes experts extérieurs ou de toute personne susceptible d'alimenter sa réflexion.

Les bénéficiaires qui le souhaitent, peuvent demander à présenter leur(s) dossier(s) en cours d'instruction aux membres du COTECH.

Une formation restreinte au directeur des interventions de l'Etat et au délégué pour le développement des communes, ou leurs représentants, établit une proposition de programmation à soumettre au COPIL. Le directeur du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, ou son représentant, est associé à ces travaux.

Le COTECH se réunit dans l'intervalle des COPIL, afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits prévus.

Il est, en outre, chargé de l'élaboration des bilans annuels du dispositif et du suivi de l'ensemble des indicateurs prévus au présent contrat. A cet effet, il définit et met en œuvre le référentiel des indicateurs (*définition, source, valeurs de référence, reporting ...*) et tous outils de mesure de l'impact du présent dispositif et des opérations financées.

De la même manière, le COTECH est chargé de la conduite de l'évaluation finale du dispositif à l'appui des orientations prises par le comité de pilotage.

---

<sup>1</sup> Lorsque la direction de l'ingénierie publique est partie prenante à l'un des dossiers présentés, elle s'abstient de donner tout avis sur lesdits dossiers.

Le secrétariat du COTECH est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et par la Polynésie française.

### **5.2.3. Son fonctionnement :**

Ses règles de fonctionnement et de procédure sont écrites dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 : Modalités d’instruction et de programmation des demandes de concours financiers**

### **6.1 Dépôt du dossier**

Les demandes de concours financiers au titre de la présente convention sont télétransmises via la plateforme numérique de démarches en ligne « mesdémarches.gov.pf » au moyen d’un lien spécifique créé pour les besoins du présent dispositif.

Toutefois, les demandes peuvent faire l’objet d’un dépôt du dossier auprès de la subdivision administrative de l’Etat dont ils dépendent.

L’ensemble des règles régissant le dépôt et la liste des pièces à joindre aux dossiers de demande de financement est défini par le COPIL.

### **6.2 Examen de la recevabilité du dossier**

Les services de l’Etat et de la Polynésie française examinent conjointement la recevabilité du dossier en vérifiant :

- Le respect des critères d’éligibilité ;
- Le caractère complet du dossier.

A l’issue de cet examen, la subdivision administrative de l’Etat, dans le ressort de laquelle est domicilié le porteur de projet, établit une décision de recevabilité ou d’irrecevabilité, conforme à l’examen conjoint des services.

Tout dossier déposé fait l’objet d’une décision de recevabilité motivée. En cas d’irrecevabilité, le dossier sera retourné au demandeur accompagné de ladite décision.

Tout dossier recevable fera l’objet d’une instruction par les services de l’Etat et par ceux de la Polynésie française.

### **6.3 Les critères d’instruction permettant la programmation d’une opération**

L’issue favorable ou défavorable de l’instruction des demandes de concours financiers se fonde sur une appréciation par le COTECH des critères suivants :

- a) la pertinence au regard de la détermination des besoins locaux et de la réalité du contexte d’intervention ;
- b) la faisabilité, technique et financière, du projet ;
- c) la cohérence et la méthodologie du projet au regard de la stratégie d’intervention ;

- d) la pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;
- e) l'impact escompté du projet : perspectives offertes au regard du développement social et économique et du développement durable.

#### 6.4 Les critères de priorisation de la programmation

Toute demande de financement instruite favorablement est programmable dans la limite des crédits disponibles.

L'ensemble des dossiers programmables est classé par ordre prioritaire de programmation, en application de critères objectifs validés par le comité de pilotage.

Ainsi, la programmation annuelle est arrêtée en considération des crédits disponibles et selon l'ordre de priorité établi.

La décision de programmation est signée conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leurs représentants, à l'issue du comité de pilotage.

#### 6.5 Le plan de financement des opérations

Pour tenir compte de l'étroitesse des budgets d'investissement des communes à faible niveau de population, le plan de financement d'une opération dépend des données figurant au tableau ci-après :

Taux maximal de subvention de l'Etat et du Pays au titre du présent contrat	80 % TTC	85% TTC	90% TTC	95% TTC
Taux minimal de participation du bénéficiaire	20 % TTC	15% TTC	10% TTC	5% TTC

Les subventions susceptibles d'être mobilisées pour une même opération en sus du présent contrat, viennent en déduction du montant éligible de l'opération à financer ; le montant ainsi obtenu constitue l'assiette à laquelle s'applique les taux de financement Etat – Pays – bénéficiaire sus-mentionnés.

#### ARTICLE 7 : Modalités d'engagement

Sur la base de la décision du COPIL, chaque projet d'investissement communal fera l'objet de deux arrêtés attributifs de subvention, l'un de la part de l'Etat et l'autre de la part de la Polynésie française, définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de leur

participation. Chacun des deux arrêtés de subvention considérés devra comporter une clause subordonnant l'application de ses dispositions à la signature de l'autre arrêté.

Aucun commencement d'exécution du projet ne pourra s'opérer avant la date de réception par le maître d'ouvrage des deux arrêtés attributifs de subvention.

Toutefois, pour des motifs d'urgence, une commune peut solliciter par courrier adressé aux services de l'Etat et du Pays dont elle dépend un démarrage anticipé.

## **ARTICLE 8 : Modalités de paiement**

Les modalités de versement des crédits, sont les suivantes :

- Une avance est versée pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire à hauteur de 30 % du montant de la subvention du présent contrat, sur présentation de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- Un acompte est versé pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire, à partir d'une réalisation d'au moins 30 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la subvention du présent contrat pour l'opération considérée, avance versée comprise.

Ce versement a lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatements TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;

- Le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
  - Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
  - Visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'État et/ou de la Polynésie française ;
  - États de mandatements TTC signés par le bénéficiaire et visés par le comptable public du bénéficiaire ;
  - Pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux ;
  - Les indicateurs finaux de l'opération à la suite de sa réalisation.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Pour la Polynésie française, le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de non-conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat et la Polynésie française se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

## **ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation**

Les modalités de suivi et d'évaluation du présent contrat se déclinent en :

1. Un bilan annuel à l'appui notamment d'indicateurs de suivi général du dispositif
2. Une mesure de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels par thématique
3. Une évaluation finale du contrat

### **9.1 Bilan annuel et indicateurs de suivi général du dispositif**

Le suivi du contrat de développement et de transformation fait l'objet d'un bilan annuel lequel porte sur des indicateurs de suivi général d'exécution du dispositif identifiés comme suit :

- ID.1 : Nombre de projets soutenus par thématique,
- ID.2 : Montant des investissements programmés par thématique,
- ID 3 : Nombre de projets intercommunaux soutenus,
- ID 4 : Nombre de communes concernées par les projets programmés.

Le comité de pilotage peut, s'il l'estime utile ou nécessaire, sur proposition du COTECH le cas échéant, modifier cette liste.

### **9.2 Mesure de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels par thématique**

Des objectifs stratégiques généraux doublés d'objectifs opérationnels en lien direct avec les opérations financées sont prévus par thématique, ils sont déterminés en considération de la durée limitée du présent contrat de manière ambitieuse et réaliste à la fois.

La mesure du niveau de réalisation de ces objectifs s'effectuera à l'appui des indicateurs détaillés au sein des fiches sectorielles mentionnées à l'article 4.

L'ensemble des objectifs stratégiques font l'objet d'une évaluation à instant T 0 soit à partir des indicateurs renseignés au 31 décembre 2023, puis chaque année.

S'agissant des objectifs opérationnels, ils seront renseignés par les dossiers fournis par les porteurs de projets, et les indicateurs y liés devront être inclus :

- Dans la note descriptive accompagnant le dossier de demande de financement (valeur de l'indicateur au moment de la demande (T 0) et valeur prévisionnelle de l'indicateur estimées après réalisation de l'opération),
- Dans le dossier de demande de solde (indicateurs finaux après réalisation de l'opération).

La mesure de l'impact des opérations programmées (indicateurs finaux) s'effectue au fur et à mesure de leur achèvement selon une méthode et un calendrier définis par le COTECH et validé par le comité de pilotage.

### **9.3 : Évaluation finale du contrat**

L'évaluation vise à mesurer la qualité, l'efficacité et la cohérence du contrat de développement et de transformation au regard des orientations définies ainsi que des objectifs fixés.

Elle porte donc sur les dimensions stratégique et opérationnelle du dispositif au regard des opérations programmées et de leur impact.

Elle est réalisée au plus tard dans l'année qui suit la fin du contrat et elle est soumise pour validation aux membres du COPIL.

Le financement de l'évaluation finale du Contrat de développement et de transformation peut, le cas échéant, être intégré à la programmation. Les modalités de sa conduite ou de son portage seront décidées par le comité de pilotage.

#### **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en six exemplaires originaux

A Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République en  
Polynésie française

En présence de Monsieur le Président du syndicat  
pour la promotion des communes de Polynésie française

**Contrat de Développement et de Transformation  
Etat – Polynésie française (2024-2027)  
relatif au financement  
de projets d'investissement communaux**

ANNEXE 1

FICHES DE PRESENTATION  
DES SECTEURS ELIGIBLES

(cf article 4 de la convention)

Entre 2015 et 2023<sup>1</sup>, 54 de l'ensemble des 81 opérations programmées, au titre du contrat de projets 2015 – 2020 comme du contrat de développement et de transformation 2021 – 2023, concernent le secteur de l'alimentation en eau potable :

- 41 projets visent l'amélioration du rendement des réseaux existants,
- 4 projets concernent la potabilisation de l'eau,
- 4 projets visent l'identification de nouvelles ressources,
- 5 projets ont pour objectif principal la facturation.

Ces 54 opérations, réparties comme suit entre les archipels, représentent un investissement de plus de 10,8 milliards de francs CFP (90,88 millions d'euros) dont 5,9 milliards de francs CFP au titre du CDP II et 4,9 milliards de francs CFP au titre du CDT :

- Archipel des Australes : 6 opérations soit 783 361 656 francs CFP (6 564 570,68 euros) ;
- Archipel de la société – îles du vent : 29 opérations soit 7 743 284 732 francs CFP (64 888 726,05 euros) ;
- Archipel de la société – îles sous le vent : 12 opérations, soit 1 437 886 329 francs CFP (12 049 487,44 euros) ;
- Archipel des Tuamotu Gambier : 2 opérations, soit 64 858 765 francs CFP (543 516,45 euros) ;
- Archipel des Marquises : 5 opérations soit 816 099 717 francs CFP (6 838 915,63 euros).

## 1 Contexte –problématique

L'accès à l'eau potable, que ce soit au robinet ou aux fontaines d'eau dans les îles éloignées est un enjeu primordial pour la santé de la population et la qualité de vie.

En Polynésie, l'eau destinée à la consommation humaine provient :

- ▶ des sources et cours d'eau,
- ▶ du sous-sol où elle est puisée par des forages ou des galeries drainantes,
- ▶ de l'eau de mer par désalinisation ou osmose inverse,
- ▶ de la pluie, dans les îles basses où l'eau est récupérée des toitures et stockée dans des citernes.

La Polynésie française compte 48 communes, qui doivent réglementairement distribuer de l'eau potable depuis le 28 octobre 1999.

Au titre de la délibération n°99-178 APF du 17.10.1999 modifiée *portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées*, les propriétaires et les gestionnaires des réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, publics et privés, qui distribuent de l'eau destinée à la consommation humaine, sont tenus de distribuer de l'eau potable, c'est-à-dire « conforme aux normes de potabilité » et qui « n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment ».

Conformément à cette même délibération, les exploitants sont soumis à une obligation d'autocontrôle de la qualité des eaux qu'ils distribuent – on parle d'autocontrôle ou de surveillance sanitaire – et, dans le cadre de ses missions de contrôle, le Centre de santé environnementale (CSE), anciennement Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP) puis Bureau de santé environnementale (BSE), peut réaliser des contrôles de la qualité des eaux distribuées – on parle alors de contrôle sanitaire.

---

<sup>1</sup> Contrat de projets 2015 – 2020 (CDP) puis contrat de développement et de transformation 2021-2023 (CDT), dédiés aux investissements des communes en matière de services publics environnementaux.

Il est à rappeler que cette obligation de potabilité définie par la délibération n°99-178 APF modifiée, ne suffit pas pour répondre à l'obligation de mise en place d'un service de distribution d'eau potable, qui incombe aux communes. En effet, faisant suite à l'extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, par l'ordonnance n°2007-1434 du 05.10.2007, toutes « les communes doivent assurer, au plus tard le 31 décembre 2015, le service de la distribution d'eau potable », c'est-à-dire un « service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ». A noter, depuis le 5 mars 2015, l'adoption par l'Assemblée nationale du report de ce délai au 31 décembre 2024, report qui avait préalablement été soutenu par l'Assemblée de Polynésie française et adopté par le Sénat.

L'alimentation en eau potable comporte six (6) dominantes :

- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- La production : par forage, captage, osmoseur, récupération d'eau de pluie, compteur d'eau, etc. ;
- Le stockage : réseau d'adduction, réservoir, citerne, etc. ;
- La potabilisation : par traitement, chloration, filtre à sable, lampe UV, contrôle qualité, surveillance, etc. ;
- La distribution : réseau, fontaine, camion, compteurs d'eau généraux et chez l'utilisateur, etc. ;
- Le service administratif et technique : la facturation, le suivi clientèle, les équipes d'entretien et de maintenance, etc.

## 2 Etat des lieux

En matière de planification, 47 des 48 communes sont aujourd'hui dotées d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et le mettent en œuvre.

En 2022, 9 communes distribuaient de l'eau potable sur l'ensemble de leur territoire. A noter que 7 autres communes distribuaient de l'eau potable sur une partie de leur territoire.

En termes de contrôle de la qualité de l'eau distribuée sur les réseaux publics de distribution, en 2022, 16 communes ont réalisé un programme d'autocontrôle sur l'ensemble de leur territoire, et 4 l'ont réalisé sur une partie de leur territoire.

Il est important de souligner qu'en 2022, 7 communes des Tuamotu, soit 50% des communes de l'archipel, ont réalisé des analyses de qualité d'eau à leurs fontaines de distribution. Ces résultats traduisent les efforts entrepris par ces communes au regard d'une réglementation sur la potabilité de l'eau de pluie adaptée seulement depuis 2018. Il est à relever les efforts mis en place par ces communes éloignées pour lesquelles la logistique (du fait de faibles fréquences aériennes) est complexe et le coût de transport (du fait de l'éloignement) est plus important.

Pour les autres communes, les efforts doivent être poursuivis. Il est enfin rappelé que certaines communes, du fait de leur isolement et/ou de leur éloignement géographique, ne peuvent pas procéder aux autocontrôles.

La performance d'un service de l'eau repose également sur les moyens humains et organisationnels mis en place, techniquement et administrativement (notamment sur la facturation et le recouvrement). En 2024, 46 communes ont voté une délibération fixant la tarification du service de l'eau. Les données de recouvrement ne peuvent être appréciées faute de consolidation de celles-ci.

Jusqu'en 2022, les communes de Rimatara, Paea, Mahina, Tumara'a, Tubuai et Hao ont réalisé leur Plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) grâce au dispositif PROTEGE. Les communes de Bora Bora, Papeete, Moorea et Pirae ont réalisé leur PSSE avec l'appui de leur délégataire de service public d'eau potable. Ainsi en 2022, 9 communes ont réalisé leur PSSE ; ce plan permet d'identifier les dangers, d'évaluer les risques

sanitaires réels ou potentiels susceptibles d'affecter le système d'alimentation en eau potable et de définir les mesures de contrôle nécessaires afin notamment de prévenir, réduire voire éliminer ces risques.

De manière générale, la qualité de l'eau distribuée s'améliore et les démarches communales amorcées doivent être soutenues, d'un point de vue réglementaire, mais également s'agissant de la formation et de l'innovation.

### **3 Objectifs à atteindre**

L'objectif général est d'accroître l'accès à l'eau potable de la population polynésienne en soutenant les communes dans la mise en place de services publics performants pour leurs administrés.

Ainsi, les opérations éligibles au titre du contrat développement et de transformation 2024-2027 devront s'inscrire dans le cadre de la production, le stockage, la potabilisation et la distribution de l'eau. La réalisation d'un schéma directeur est un préalable nécessaire au financement d'opérations d'investissement.

En outre, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) représente un outil complémentaire au schéma directeur pour définir et prioriser les actions à mener en vue d'améliorer la qualité des eaux distribuées ou de la maintenir à son plus haut niveau.

Enfin, la préservation de la ressource en eau par la mise en place de périmètres de protection, l'optimisation du réseau de distribution (réduction des fuites) et une facturation au volume d'eau consommé sont essentiels à la mise en place d'un service public performant.

	OBJECTIFS	TYPES D'INTERVENTION		INDICATEUR (S)	
<b>OBJECTIF STRATÉGIQUE GÉNÉRAL</b>	Accroître l'accès à l'eau potable de la population polynésienne		IS 1.1	Nombre de communes distribuant de l'eau potable (* une distinction sera faite pour les communes ne distribuant de l'eau que sur une partie de leur territoire)	
<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	Assurer l'alimentation en eau de la population	Création, rénovation et sécurisation des sites de production Construction, acquisition, rénovation et sécurisation des sites de stockage (réservoirs, citernes...)	IO 1.1	Volumes d'eau supplémentaire produit ou stocké par an (m3)	
	Améliorer la qualité de l'eau distribuée	Mise en service et rénovation d'unités de potabilisation	IO 1.2	Nombre d'unités de potabilisation rénovées, construites, mises en service	
	Mettre en place des systèmes de distribution performants et économes de la ressource	Extension et rénovation des réseaux Mise en place de systèmes de distribution adaptés aux spécificités des communes	IO 1.3	Nombre de kilomètres de réseaux rénovés et /ou nouveaux financés	
	Renforcer la qualité de la gestion du service public de l'eau par une meilleure maîtrise des consommations des abonnés			IO 1.4	Rendement (Différence entre le volume produit et le volume distribué)
			Pose de compteurs d'eau Etablissement d'une facturation à la consommation	IO 1.5	Nombre des abonnés disposant d'un compteur d'eau / nombre total d'abonnés (En %)
				IO 1.6	Nombre des abonnés facturés à la consommation / nombre total d'abonnés (En %)

#### 4 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus et selon les dispositions prévues aux articles 5.2 et 9.

Entre 2015 et 2023<sup>2</sup>, 12 de l'ensemble des 81 opérations programmées, au titre du contrat de projets 2015 – 2020 comme du contrat de développement et de transformation 2021 – 2023, concernent le secteur de l'assainissement des eaux usées soit un investissement de plus de 6 milliards de francs CFP.

Sur Papeete, Bora Bora, Moorea, Pirae et Arue ce sont près de 38 km de réseaux supplémentaires qui seront posés pour raccorder plus de 300 abonnés au service, dont plus de 100 gros producteurs.

## 1 Contexte- problématique

L'assainissement des eaux usées constitue plus que jamais un outil d'aménagement impératif pour accompagner le développement durable de notre société, où le développement des activités humaines s'accompagne inévitablement d'une production croissante de rejets polluants.

Il est un enjeu incontournable en matière de développement durable, touchant à la fois à la santé et la salubrité publique, à la préservation de l'environnement et au développement de l'activité économique.

Les impacts négatifs portent sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, la santé publique, le cadre de vie des populations le tourisme, l'aménagement urbain, la pêche et la préservation des écosystèmes et du patrimoine naturel (coraux etc.).

-----

Considérant ces enjeux, la collectivité a engagé une politique, depuis les années 90, mise en œuvre de façon continue depuis, quels que soient les gouvernements qui se sont succédé. Celle-ci s'est principalement traduite de la façon suivante :

Dans un premier temps, les moyens de l'Etat et de la Polynésie française, ainsi que ceux alloués par l'Union Européenne, se sont concentrés sur les programmes d'assainissement collectif des eaux usées des zones à forte concentration hôtelière, notamment l'île de Bora Bora, Punaauia sur l'île de Tahiti et Haapiti sur l'île de Moorea.

Le deuxième volet de cette politique a ensuite concerné les zones fortement urbanisées, aux premiers rangs desquels l'agglomération urbaine de Papeete (comprenant les communes de Paea, Punaauia, Faaa, Papeete, Pirae, Arue et Mahina) qui concentre 50% de la population polynésienne et la plupart des activités. Ce deuxième volet a particulièrement fait l'objet d'un renforcement des moyens financiers en 2023 (voir ci-après).

Ainsi, antérieurement à la loi organique du 27 février 2004 qui confie la compétence d'assainissement des eaux usées aux communes, le gouvernement de la Polynésie française a mis en œuvre des programmes d'assainissement collectif des eaux usées au niveau des communes « poumons touristiques » et des communes à fortes densités d'habitat (Papeete, Punaauia, Moorea et Bora Bora) depuis plus de 25 ans.

## Définitions

Pour rappel, la délibération n° 87-48 AT du 29/04/1987, classe les eaux usées dans 2 catégories :

- **L'assainissement autonome** (article 10) concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées qui ne peuvent être reçues par un système d'assainissement

---

<sup>2</sup> Contrat de projets 2015 – 2020 (CDP) puis contrat de développement et de transformation 2021-2023 (CDT), dédiés aux investissements des communes en matière de services publics environnementaux.

public. On distingue l'assainissement autonome individuel (à l'échelle d'une habitation) et l'assainissement autonome collectif (à l'échelle d'un groupe d'habitations),

- **L'assainissement collectif public** (article 23) est constitué d'un réseau de collecte et d'ouvrages annexes appelé réseau d'égout permettant le transfert des eaux usées, d'une station d'épuration assurant le traitement et d'un exutoire.

La planification de ces programmes est édictée au sein du schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui cartographie les zones où l'assainissement autonome suffit à garantir une qualité environnementale et les zones où l'assainissement collectif public s'impose.

### Echéances

Au regard des échéances du CGCT fixées au 31 décembre 2024, les communes doivent disposer d'un service public d'assainissement. Ceci implique qu'elles soient accompagnées, et surtout, dotées de l'ensemble des moyens pour la mise en œuvre, technique, humaine et administrative.

L'assainissement des eaux usées concerne la collecte des eaux usées, leur traitement et leur rejet. Toutes les eaux utilisées susceptibles de polluer le milieu naturel sont qualifiées d'eaux usées.

Elles sont d'origine industrielle ou domestique. Ces dernières relèvent de la compétence communale.

Pour rappel, les échéances réglementaires prévues par le CGCT sont les suivantes :

- L.2224-5 – Depuis le 31 décembre 2015, les communes de plus de 3 500 habitants doivent transmettre les rapports sur le prix et qualité du service (RQPS) annuels au Haut-commissaire.
- L.2573-27 – Présenter un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau (schéma directeur) au plus tard le 31 décembre 2019.
- L.2224-8.III – Contrôler les assainissements non collectifs (ANC) au plus tard le 31 décembre 2020. La périodicité entre deux contrôles ne peut dépasser 8 ans.
- L.2573-27 – Assurer le service de l'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024.

## **2 Etat des lieux**

En 2024, 25 schémas directeurs d'assainissement des eaux usées sont réalisés ou sont en cours de réalisation. Cette démarche exprime le besoin prégnant de cadrer la collecte et le traitement des eaux usées des communes.

a/ Concernant l'assainissement collectif public, certaines communes sont dotées des infrastructures principalement en zone urbaine ou touristique : Punaauia et Papeete sur l'île de Tahiti, Moorea (à Haapiti) et Bora Bora (Povai et Faanui). En termes d'équipement, cela correspond à 5 stations d'épuration collectives, 5 émissaires de rejet, des dizaines de kilomètres de réseaux et le traitement de près de 8 000 m<sup>3</sup>/j d'eaux usées produites par 9 % de la population.

Les autocontrôles de 2023 relatifs à ces stations d'épuration communales démontrent l'efficacité des dispositifs collectifs publics ainsi que le respect des normes de rejet des effluents en lagon ou océan. A ce titre, l'île de Bora Bora garde son label européen de qualité des eaux de baignade (Pavillon bleu) depuis 23 ans, et d'autres communes souhaitent obtenir ce label, notamment la commune de Punaauia.

Il convient donc de poursuivre ce développement dans les zones urbaines denses comme l'agglomération de Papeete (Punaauia-Arue) et dans les territoires à fort potentiel de développement touristique.

b/ Concernant la gestion de l'assainissement autonome, le constat laisse apparaître plus de 250 petites stations d'épuration dont 90 % se trouvent à Tahiti. La ville de Papeete concentre la moitié de ces stations.

En termes d'efficacité de traitement, le constat est mauvais car plus de la moitié de ces stations présentent des rejets non conformes dus à des dysfonctionnements dont la réparation ou le maintien à niveau génèrent des coûts importants, rarement supportables. Les constats liés à l'assainissement individuel sont peu chiffrés à l'échelle de la Polynésie française. Les dernières études sur les villes de Arue et de Pirae révèlent des états

de vétusté élevée (90% des équipements de traitement) et un manque certain d'entretien (75% des systèmes de traitement individuel ne sont pas entretenus).

c/ Enjeux des prochaines années, ces nouveaux SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), en charge du contrôle de l'assainissement autonome, permettront la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes (état de vétusté) et la vidange et le traitement régulier des boues et graisses. Dans cette perspective, la construction d'unités de traitement des boues et graisses ainsi que l'acquisition de matériel roulant de pompage sont nécessaires pour démarrer cette offre de service.

#### Des moyens importants renforcés à partir de 2023 :

Considérant ces enjeux environnementaux et le retard constaté en matière d'assainissement, conjugué à l'insuffisance des enveloppes disponibles de l'Etat et du Pays, il y a lieu de rappeler plusieurs mesures phare de concentration de moyens :

1. La création exceptionnelle d'une autorisation de programme dédiée aux projets d'assainissement des eaux usées portés par les communes et groupement de communes, en fonds propres, sur le budget de la collectivité, via le service de la Délégation pour le développement des communes (DDC) ; sur une enveloppe de programmation à hauteur de 4 milliards de francs CFP, uniquement sur 2023, une seule demande de financement a été déposée : la première tranche de travaux d'assainissement collectif de Papeete, Pirae et Arue (communauté de communes Teporionu'u créée en octobre 2023).

Cet accompagnement financier du Pays, au profit des communes, visait l'instauration d'une forte impulsion en matière d'assainissement des eaux usées et a marqué fortement la politique volontariste du Pays en matière environnementale.

D'un coût total de 5 milliards de francs CFP TTC, ce projet d'envergure, permet de réaliser des enjeux urbains conséquents en termes de raccordements. Ainsi, il a pu bénéficier, d'un engagement financier direct du Pays (via la DDC) de plus de 2.7 milliards de francs CFP, en complément :

- de la participation de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) à concurrence de 446.5 millions de francs CFP,
- des parts de l'Etat et du Pays sur le CDT 2021 -2023 à concurrence de 407 millions de francs CFP soit 203.7 millions de francs CFP chacun, **reliquat disponible après avoir priorisé tous les autres projets communaux en matière de services publics environnementaux déposés au titre de la programmation CDT de 2023, instruits favorablement,**
- des fonds propres communaux (TVA incluse) à concurrence de 893 millions de francs CFP.

Au total, la collectivité aura engagé, en matière d'assainissement, au titre des programmations de 2023, près de 3 milliards de francs CFP aux côtés des participations de l'Etat (OFB et CDT 2023) à concurrence de plus de 650 millions de francs CFP.

2. La mobilisation exceptionnelle, sur 2024 et 2025, à concurrence d'un milliard de francs CFP par année, et sur la proposition des élus communaux du comité des finances locales (CFL) du fond intercommunal de péréquation (FIP), pour soutenir la Politique de l'eau de la Polynésie française, et notamment par le concours financier au profit d'opérations d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement.

### 3 Objectifs à atteindre

L'objectif général vise la préservation de l'environnement notamment la ressource en eau (eaux superficielles, eaux littorales et eaux souterraines) et l'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des populations locales et enfin, la préservation des activités économiques.

Il s'inscrit dans le concept de développement durable. Il s'agit, plus précisément :

- de préserver la qualité de l'environnement, en enrayant de façon conséquente les risques de pollution organique et bactériologique par la diminution des rejets d'eaux usées insuffisamment voire non traitées dans le milieu,
- d'améliorer l'environnement des habitations, en supprimant les problèmes liés à des systèmes d'assainissements individuels inadaptés (nappe phréatique peu profonde, terrains inaptes à l'infiltration) ou non entretenus (vidange des fosses septiques inexistante, vétusté des ouvrages) et en diminuant de façon significative les problèmes d'hygiène et de salubrité aux abords de ces maisons,
- de permettre le développement économique de la Polynésie française, notamment l'activité touristique qui est souvent l'une des premières impactées lorsque le milieu est pollué.

Le contrat de développement et de transformation 2024-2027 doit contribuer :

- À inscrire le plus grand nombre de communes dans une démarche de définition voire, de mise en œuvre dès que possible, de leur politique d'assainissement des eaux usées ;
- À la réalisation des infrastructures, nouvelles ou rénovées, nécessaires à l'assainissement collectif public et permettre la mise en place d'équipements de collecte et d'installations de traitement des matières de vidange (boues et graisses), en privilégiant l'intercommunalité lorsque celle-ci est opportune.

Toutes les opérations (études, prestations, diagnostics...) de contrôles des installations d'assainissement autonome, y compris les travaux effectués sur des propriétés privées, ne sont pas éligibles au présent contrat.

	OBJECTIFS	TYPES D'INTERVENTION	INDICATEUR (S)
<b>OBJECTIFS STRATEGIQUES GENERAUX</b>	Inscrire le plus grand nombre de communes dans une démarche de mise en œuvre de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées		IS 2.1 Nombre de communes disposant d'un système de collecte et accédant à un système de traitement des eaux usées et/ou des matières de vidanges.
<b>OBJECTIFS OPERATIONNELS</b>	Créer et / ou rénover des infrastructures d'assainissement collectif dans les zones adaptées Valoriser les eaux usées traitées, dans les zones le nécessitant	Réseaux (canalisations, poste de refoulement, tabourets...)	IO 2.1 Nombre de kilomètres de réseaux nouveaux ou rénovés financés
			IO 2.2 Quantité supplémentaire d'eaux usées collectables et traitables potentielles (m3/jr)
		Stations d'épuration	IO 2.3 Nombre de sites de traitement créés ou rénovés
		Emissaires	IO 2.4 Nombre de kilomètres de réseaux nouveaux ou rénovés en lien avec les opérations financées
	Développer l'assainissement autonome	Unités et filières de traitement de traitement des matières de vidange boue et graisse	IO 2.5 Nombre de constructions ou de rénovations d'unités
			IO 2.6 Nombre de matériels et équipements financés

#### **4 Suivi et évaluation**

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus et selon les dispositions prévues aux articles 5.2 et 9.

Entre 2015 et 2023<sup>3</sup>, 15 de l'ensemble des 81 opérations programmées, au titre du contrat de projets 2015 – 2020 comme du contrat de développement et de transformation 2021 – 2023, concernent la gestion des déchets :

- 6 projets ont pour objectif principal le renforcement des moyens de collecte,
- 3 projets concernent le traitement des déchets,
- 5 projets ont pour objectif la valorisation des déchets,
- 1 projet d'étude pour la mise en œuvre de la gestion des déchets.

Ces 15 opérations, réparties comme suit entre les archipels, représentent un investissement de 1,6 milliard de francs CFP dont 1,3 milliard<sup>5</sup> de francs CFP au titre du CDP II et 264 millions de francs CFP au titre du CDT :

- Archipel des Australes : 2 opérations, soit 152 608 899 francs CFP (1 278 862,57 euros) ;
- Archipel de la société – îles du vent : 7 opérations, soit 621 210 190 francs CFP (5 205 741,39 euros) ;
- Archipel de la société – îles sous le vent : 3 opérations, soit 634 294 624 francs CFP (5 315 388, 95 euros) ;
- Archipels des Marquises : 3 opérations soit 219 638 754 francs CFP (1 840 572,76 euros).

## 1 Contexte – problématique

La gestion des déchets en Polynésie française est une compétence partagée<sup>4</sup> entre les communes et la collectivité de la Polynésie française et son exercice est aujourd'hui excessivement onéreux pour les communes<sup>5</sup> comme pour la Polynésie française. La majorité des communes polynésiennes ne disposent pas encore d'infrastructures de gestion des déchets respectant la réglementation en vigueur, ce qui entraîne la multiplication des décharges non réglementaires et une difficulté à sensibiliser la population sur les consignes de tri.

En particulier, le traitement des déchets ménagers constitue un enjeu majeur pour le développement économique et environnemental de notre Pays. L'ensemble des acteurs (Etat, Pays, Communes) se sont saisis de cette problématique avec pour objectif partagé : l'amélioration de la qualité du service public et de la maîtrise de son coût.

Ainsi, réduire la production des déchets par la sensibilisation de la population, la réutilisation des objets (réparation si nécessaire pour augmenter leur durée de vie), la valorisation (recyclage, énergétique, compostage etc.) sont autant d'actions incontournables pour optimiser le traitement des déchets et réduire ainsi la production de déchets ultimes, c'est-à-dire finissant en Centre d'enfouissement technique (CET).

Seuls 8 CET sont autorisés à être exploités en Polynésie française. La plupart des îles exploitent des décharges non autorisées ayant pour conséquence la pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles.

Le coût d'investissement et de fonctionnement de ces ouvrages restent dissuasifs pour les petites communes qui ont intérêt lorsqu'elles le peuvent, à s'organiser en intercommunalité, à l'instar de la communauté de communes de Hava'i pour les îles sous le vent, ou encore du syndicat mixte ouvert Fenua Ma pour Tahiti et Moorea.

<sup>3</sup> Contrat de projets 2015 – 2020 (CDP) puis contrat de développement et de transformation 2021-2023 (CDT), dédiés aux investissements des communes en matière de services publics environnementaux.

<sup>4</sup> Cadre réglementaire : 7° du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-92 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; article L 2224-13 et IV de l'article L 2573-30 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable à la Polynésie française

<sup>5</sup> Coût aidé moyen : 15 300 XPF HT/hab en Polynésie française contre 20 700 XPF HT/hab en DROM-COM et 11 800 XPF HT/hab en France hexagonale (Source : Synthèse des coûts 2020 de la gestion des déchets à Polynésie Française, ADEME juillet 2020)

L'aménagement de déchèteries et de points d'apport volontaire (PAV) est un enjeu majeur pour améliorer la gestion de déchets et en diminuer le coût.

Le développement de ces filières de prévention et de traitement des déchets comporte également un caractère social, notamment pour les ressourceries qui profitent essentiellement aux plus démunis.

La loi organique statutaire de la Polynésie française a confié la compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets verts aux communes.

Le CGCT a fixé une échéance pour la mise en place du service au plus tard au 31 décembre 2024.

Ce service existe dans la plupart des communes mais ne répond malheureusement pas, dans la majorité des cas, aux attentes fixées par le CGCT (tendre à l'équilibre du budget, perception d'une redevance pour le service rendu aux usagers, rapport annuel sur la qualité du service public, etc.).

Les Plans Municipaux de Gestion des Déchets visant à structurer, planifier et optimiser la gestion actuelle des déchets ménagers sont des outils essentiels permettant à chaque commune (ou groupement de communes) de mettre en œuvre ce service public.

Enfin, les communes disposant des filières autorisées pour le traitement de leurs déchets, doivent procéder à la réhabilitation de leur décharge (qui n'est plus exploitée) pour limiter au maximum leur impact sur l'environnement.

-----

Sur un autre plan, la Polynésie française a élaboré son projet de schéma territorial de prévention et de gestion des déchets de la Polynésie française (STPGD).

Ce schéma se fonde notamment sur l'article LP. 4212-1 du Code de l'environnement de la Polynésie française. Il revêt un statut de stratégie fondamentale qui jettera les bases de l'action de la collectivité dans la prévention et la gestion des déchets à travers l'ensemble des archipels pour les années à venir.

Ce document cadre établit une vision ambitieuse et stratégique pour faire face à des enjeux cruciaux, allant bien au-delà de la simple gestion des déchets. Le STPGD incarne l'engagement du Pays envers la préservation de l'environnement, la protection de la santé de sa population.

Dans une démarche participative, une consultation des communes de la Polynésie française et des organismes intercommunaux afin de recueillir leurs avis et observations sur ce schéma territorial a été mise en œuvre en 2023. Elle a constitué l'opportunité d'engager des discussions avec les équipes communales avec l'appui du SPCPF. À l'issue de cette consultation et après consolidation, une version finale sera soumise au Conseil des Ministres en vue de son officialisation en 2024, conformément aux dispositions susmentionnées du Code de l'environnement.

## 2 Etat des lieux

La Polynésie française compte 278 786 habitants (donnée issue du recensement de 2022 – population municipale) et produit plus de 130 000 tonnes de déchets par an soit plus de 500 kg/hab/an contre 400 kg/hab/an au niveau national. L'essentiel de la production, soit 100 000 tonnes de déchets, provient des Iles du vent (IDV).

En 2024, 28 communes disposent d'un Plan Municipal de Gestion des Déchets. Néanmoins, la mise en œuvre de ces plans reste compliquée pour les petites communes.

**Pour Tahiti et Moorea**, le syndicat Fenua Ma exerce la compétence traitement des déchets ménagers (hors déchets verts) pour le compte de la totalité des communes (excepté Faa'a).

Le Pays a adhéré au syndicat pour accompagner les communes dans certains de leurs projets et créer une interface d'échange privilégiée avec les communes adhérentes.

Les communes assurent la collecte des déchets ménagers majoritairement en porte à porte (bac vert pour les déchets recyclables / bac gris pour les ordures ménagères résiduelles). Fenua Ma, quant à lui, assure la

collecte en points d'apport volontaire (PAV) des déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, huiles de vidange et fusées de détresse) ainsi que pour le verre. Les déchets collectés sont acheminés vers le centre de recyclage et de tri de Motu Uta en vue de leur valorisation hors Polynésie française.

Les ordures ménagères résiduelles sont orientées vers le CET de Paihoro (Taiarapu Est) : en casiers de catégorie 2 pour les déchets du bac gris et en casier de catégorie 3 pour les déchets inertes. Trois installations privées complètent cet équipement : le CET de catégorie 3 situé à la Punaruu, un CET de catégorie 3 à Hitia O Te Ra et une plateforme de compostage à Taiarapu Est qui traite 20 000 t/an de déchets verts, agroalimentaires et de boues d'épuration.

Le nombre de décharges, qu'elles soient publiques ou privées, est estimé à 250 sur Tahiti et Moorea. 5 d'entre elles ont déjà fait l'objet d'études de diagnostic environnemental pour leur réhabilitation, reste à réaliser les travaux. Les communes de Punaauia et Papara sont les plus avancées dans cette démarche.

**Dans les archipels**, le contexte d'insularité, la spécificité de chaque île et les contraintes d'accessibilité nécessitent d'adapter au cas par cas les pratiques de gestion des déchets.

Ainsi une partie des communes mettent en place la collecte sélective des déchets recyclables en PAV et collectent les ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou points de regroupements, à l'exception de certains villages isolés où la gestion des déchets reste individuelle. Les déchets recyclables collectés sont stockés avant export vers Tahiti pour être traités et valorisés par convention avec Fenua Ma.

Les ordures ménagères résiduelles sont, elles, généralement enfouies ou brûlées en décharges non autorisées. Certaines communes ont une approche volontariste de la gestion des déchets en se dotant de centres d'enfouissement techniques : Tubuai, Rapa, Nuku Hiva, Ua Pou, Bora Bora.

Aux Tuamotu-Gambier, les communes de Manihi et Fangatau ont été retenues pour l'installation de sites pilotes de Centre d'enfouissement technique simplifié (CETS).

### **3 Objectifs à atteindre**

Face à la production croissante de déchets et aux difficultés actuelles de leur collecte et traitement, la prévention des déchets s'impose. Celle-ci consiste à mener des actions de sensibilisation auprès de tous publics et à réaliser des installations de type ressourceries et plateformes de broyage ou de compostage.

Des efforts importants sont à faire pour améliorer la valorisation des déchets ménagers, par le développement des réseaux de PAV et les déchèteries, et d'infrastructures de traitement et valorisation.

L'acquisition des équipements est indispensable à la mise en œuvre de la gestion des déchets communaux (compacteur, broyeur à déchets verts, composteurs individuels, broyeur à verre, etc.).

Afin de permettre la fermeture de décharges, et rattraper le retard relatif au traitement des déchets ultimes (non valorisables), tous les efforts de réalisation de CET ou CETS doivent être soutenus.

Les communes engagées dans une démarche vertueuse de réhabilitation de décharge, bénéficieront d'un accompagnement financier dont les conditions seront définies par le comité de pilotage. Au préalable, elles devront être inscrites dans une mise en œuvre avérée de leur plan de gestion des déchets, notamment en termes de tri et de traitement. De plus, les financements alloués à ce type d'opérations ne pourront porter que sur des décharges dont la commune maîtrise le foncier (*titre de propriété, bail ou acte d'affectation du domaine du Pays ...*).

	OBJECTIFS	TYPES D'INTERVENTION	INDICATEUR (S)
<b>OBJECTIF STRATEGIQUE GENERAL</b>	Accompagner les communes dans une gestion environnementale des déchets ménagers		IS 3.1 Pourcentage de la population disposant d'une filière d'enfouissement autorisée (CET) (+ nombre de communes accédant à un CET)
<b>OBJECTIFS OPERATIONNELS</b>	Soutenir les projets de prévention et de gestion des déchets	Création / rénovation d'infrastructures de prévention et/ou de traitement (élimination / valorisation - hors enfouissement) des déchets (ressourceries, déchèteries, réseaux de points d'apport volontaire (PAV), plateformes de broyage ou compostage...)	IO 3.1 Nombre d'infrastructures créées ou rénovées
			IO 3.2 Tonnage de déchets évités et /ou détournés de l'enfouissement par opération financée
		Construction, rénovation ou extension de CET ou CETS	IO 3.3 Nombre de centres d'enfouissements techniques créés, rénovés ou étendus
		Acquisition d'équipements et matériels de collecte et / ou de revalorisation des déchets (compacteurs, composteurs, unité de traitement du verre, broyeurs etc.)	IO 3.4 Nombre de matériels et équipements financés
		Création d'infrastructure ou acquisition d'équipement de valorisation du bio gaz	
Réhabiliter les décharges communales	Travaux de réhabilitation	IO 3.5 Nombre de réhabilitations amorcées ou achevées	

#### 4 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus et selon les dispositions prévues aux articles 5.2 et 9.